

Arrêté du 18 mars 2011 modifiant le montant de la participation au coût des repas servis aux membres des cabinets du ministère de la justice et des libertés et du secrétaire général du ministère de la justice et des libertés

NOR : JUST1107920A

Le secrétaire général du ministère de la justice et des libertés,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2003 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de la direction de l'administration générale et de l'équipement du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2007 portant nomination (régisseurs d'avances et de recettes)

Vu l'arrêté du 30 octobre 2009 fixant le montant de la participation au coût des repas servis aux membres des cabinets du ministère de la justice et des libertés et du secrétaire général du ministère de la justice et des libertés

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 17 mars 2011,

ARRÊTE

Article 1

La participation au coût de repas servis aux membres des cabinets du ministère de la justice et des libertés et du secrétaire général du ministère de la justice et des libertés est fixée pour la formule dite « repas » à sept euros. Cette formule comprend une entrée, un plat, un dessert et une boisson.

Article 2

La participation au coût de repas servis aux membres des cabinets du ministère de la justice et des libertés et du secrétaire général du ministère de la justice et des libertés est fixée pour la formule dite «snack » à trois euros cinquante. Cette formule comprend une salade ou un sandwich, un dessert et une boisson.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice et des libertés.

Fait le 18 mars 2011

Le secrétaire général du ministère de la justice
et des libertés

Emmanuel REBEILLE BORGELLA